



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
après examen au cas par cas  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
d'Argol (29)**

**n° : 2025-012198**

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2025-012198 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Argol (29), reçue de la communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne maritime le 03 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 avril 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 avril 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant les caractéristiques du territoire d'Argol :**

- commune littorale de 1 021 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 3 173 hectares ;
- couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, approuvé en 2020, ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Brest, approuvé en 2018 ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « *complexe du Menez Hom* » et « *rade de Brest – estuaire de l'Aulne* » (directive habitats) ainsi que du site « *rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulnic* » (directive oiseaux) ;
- concerné par la présence de 6 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'une ZNIEFF de type II ;
- compris dans les périmètres du parc naturel marin d'Iroise et du parc naturel régional d'Armorique ;
- concerné par la présence de deux sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon ;
- concerné par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que par celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Aulne et de la baie de Douarnenez ;
- marqué par la présence de nombreuses zones humides, par les masses d'eaux superficielles « *l'Aber de Crozon depuis la source jusqu'à la mer* », en bon état écologique, par la masse d'eau côtière de la baie de Douarnenez, en état écologique médiocre, ainsi que par la masse d'eau de transition de l'Aulne, en état écologique moyen, ces deux masses d'eaux bénéficiant d'objectifs moins stricts de retour à un bon état écologique en 2027 ;
- concerné par la présence des captages pour la production d'eau potable de Kernagoff, Cléguer, Sainte-Agnès, Pen Ar Roz, Goarem An Abad et Kernéron et de leurs périmètres de protection associés ;
- concerné par la présence de la zone de baignade de Kerric-Bihan, dont l'eau était classée en qualité excellente en 2024 ;
- concerné par la présence de plusieurs zones conchyliologiques et de pêche à pied ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 340 EH et dont l'exutoire se situe dans le cours d'eau de l'Aber de Crozon ;

**Considérant** que cette station arrive à saturation et connaît des épisodes de surcharge organique et hydraulique ;

**Considérant** que la commune envisage la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, de type boues activées, d'une capacité de 940 EH, sans précision sur les performances attendues ni sur le secteur de rejet envisagé pour les eaux usées traitées ;

**Considérant** que la station actuelle rejette ses eaux dans l'Aber de Crozon, à quelques kilomètres en amont de la prise d'eau pour l'alimentation en eau potable du Poraon, située sur la commune de Crozon ;

**Considérant** que le dossier ne traite pas des incidences des rejets actuels et futurs des systèmes d'épuration sur les milieux naturels ;

**Considérant** que la commune comptabilise 353 installations d'assainissement non collectif, dont près de 45 % sont non conformes et 17 % sont non conformes à risque, sans que le dossier apporte des précisions sur l'emplacement exact de ces installations au sein des secteurs sensibles du territoire (périmètres de captages pour la production d'eau potable) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Argol (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Argol (29) est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

Le rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, intégré le cas échéant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 17 avril 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

*Signé*

Jean-Pierre Guellec

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

##### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

##### **Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)